



# LHOIST FRANCE OUEST

Usine des Gaillards – Saint-Gaultier (36)

## PJ77 : Analyses de la conformité vis-à-vis de la rubriques ICPE 2260

Rapport

Réf : CACILB212756 / RACILB04556-02







AMAR / JPT

03/10/2022



## LHOIST FRANCE OUEST

### PJ77 : Analyses de la conformité vis-à-vis de la rubriques ICPE 2260

Objet de l'indice	Date	Indice	Rédaction Nom / signature	Vérification Nom / signature	Validation Nom / signature
Rapport	19/07/2022	01	A. MARIE 	JP. LENGLET 	JP. LENGLET 
Rapport	03/10/2022	02	A. MARIE 	JP. LENGLET 	JP. LENGLET 

Numéro de contrat / de rapport :	Réf : CACILB212756 / RACILB04556-02
Numéro d'affaire :	A56475
Domaine technique :	IC01

GINGER BURGEAP Agence Loire-Bretagne • 8, 10, 12, rue du docteur Herpin – 37000 Tours  
Tél : 02.47.75.25.45 • burgeap.tours@groupeginger.com



## ANALYSE DE CONFORMITE 2260 - Enregistrement

Arrêté du 22 octobre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2260 de la nomenclature des installations classées

Article Référence	Article Alinéa	Article Titre	Contenu de l'article	Conformité	Justification, mesures retenues et performances attendues
Article 1	Alinéa 1	Chapitre Ier : Dispositions générales	<p>Chapitre Ier : Dispositions générales</p> <p>Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique 2260.</p> <p>Le présent arrêté n'est pas applicable aux installations existantes, à l'exception des dispositions prévues aux articles 35, 36, 44, 45, 51, 52, 53 et 54 selon les délais indiqués en annexe I.</p> <p>Les installations existantes sont les installations régulièrement autorisées ou dont le dossier de demande d'autorisation a été régulièrement déposé avant l'entrée en vigueur du présent arrêté.</p> <p>Le II de l'article 11 et l'article 19 du présent arrêté ne sont applicables qu'aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique 2260 et correspondant à l'une des activités suivantes : meuneries, rizeries, semouleries de blé dur et de maïs et usines de fabrication d'aliments composés pour animaux.</p>	/	Les installations 2260 sont nouvelles.
Article 1	Alinéa 2	Chapitre Ier : Dispositions générales	<p>Chapitre Ier : Dispositions générales</p> <p>Les stockages faisant partie intégrante des activités visées par la rubrique 2260 sont régis par les dispositions du présent arrêté. En revanche, les prescriptions de cet arrêté ne sont pas applicables aux capacités de stockage type vrac quelle que soit leur conception, situées en amont et en aval des ateliers de travail mécanique ou de séchage et aux équipements associés suivants (fosses de réception, galeries de manutention, dispositifs de transport, etc.).</p>	/	Aucun stockage intermédiaire de bois n'est présent au sein de l'installation 2260 (pré-broyeur). L'activité est réalisée en continue. Le stockage de bois amont est régi par la rubrique 1532.
Article 1	Alinéa 3	Chapitre Ier : Dispositions générales	<p>Chapitre Ier : Dispositions générales</p> <p>Dans le cas d'une extension d'une installation existante nécessitant un nouvel enregistrement en application de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les articles 5, 11, 12, 13, 15, 19, 31, 41 et 42 ne s'appliquent qu'à l'extension elle-même, la partie existante restant, pour ces articles, soumise aux dispositions antérieures ;</li> <li>- l'article 14 est applicable, pour la partie existante de l'installation, dans le délai d'un an suite au dépôt du nouvel enregistrement ;</li> <li>- les autres articles du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble de l'installation.</li> </ul>	/	Aucune extension des activités 2260 n'est prévue dans le cadre du projet.
Article 2	Article	Chapitre Ier : Dispositions générales  Définitions	<p>Chapitre Ier : Dispositions générales</p> <p>Définitions. Définitions : Au sens du présent arrêté, on entend par :</p> <p>« Polluant spécifique de l'état écologique » : substance dangereuse recensée comme étant déversée en quantité significative dans les masses d'eau de chaque bassin ou sous-bassin hydrographique.</p> <p>« Substance dangereuse » ou « micropolluant » : substances ou groupe de substances qui sont toxiques, persistantes et bioaccumulables, et autre substances ou groupe de substances qui sont considérées, à un degré équivalent, comme sujettes à caution.</p> <p>« Réfrigération en circuit ouvert » : tout système qui permet le retour des eaux de refroidissement dans le milieu naturel après prélèvement.</p> <p>« Épandage » : toute application de déchets ou effluents sur les sols agricoles, forestiers ou en voie de reconstitution ou de revégétalisation.</p> <p>« COVNM » : composé organique volatil non méthanique.</p> <p>« Générateur de chaleur directe » : installation dont les produits de combustion sont utilisés pour le réchauffement direct, le séchage ou tout autre traitement des objets ou matériaux.</p> <p>« Émergence » : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation).</p> <p>« Produits dangereux et matières dangereuses » : substance ou mélange classé suivant les « classes et catégories de danger définies à l'annexe I, parties 2, 3 et 4 du règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges » dit CLP. Ce règlement a pour objectif de classer les substances et mélanges dangereux et de communiquer sur ces dangers via l'étiquetage et les fiches de données de sécurité.</p> <p>« ouvrages de prélèvement » : forage, puits ou tout ouvrage (surverse, barrage ou autre) nécessaire au prélèvement en eau.</p>	/	
Article 2	Article	Chapitre Ier : Dispositions générales  Définitions	<p>« Zones à émergence réglementée » :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ;</li> <li>- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ;</li> <li>- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.</li> </ul>	/	

Article Référence	Article Alinéa	Article Titre	Contenu de l'article	Conformité	Justification, mesures retenues et performances attendues
Article 3	Article	Chapitre 1er : Dispositions générales Conformité de l'installation	Chapitre 1er : Dispositions générales Conformité de l'installation L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.	Conforme	L'activité 2260 à venir est intégré dans un projet faisant l'objet d'une demande d'autorisation environnementale. Cette analyse de conformité est une pièce jointe du dossier. L'installation sera implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints au DDAE.
Article 4	Article	Chapitre 1er : Dispositions générales Dossier Installation classée	Chapitre 1er : Dispositions générales Dossier Installation classée L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; - le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation, s'il y en a ; - les résultats des mesures sur les rejets dans l'air, les rejets en eau et le bruit des cinq dernières années, s'il y en a ; - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ; - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : a) Le plan de localisation des risques (cf. article 8) ; b) Le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (cf. article 9) ; c) Le plan général des stockages (cf. article 9) ; d) Les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation (cf. article 9) ; e) Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque (cf. article 11) ; f) La justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau (cf. article 14) ; g) Les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques, (cf. article 16) ; h) Le registre relatif à la vérification périodique et à la maintenance des équipements (cf. article 23) ; i) Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation (cf. article 24) ; j) Le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. article 29) ; k) Les justificatifs du bon traitement des déchets générés par l'installation (cf. article 49) ; l) Le cahier d'épandage s'il y a lieu (cf. article 50) ; m) Le programme de surveillance des émissions (cf. article 51). Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.	Non applicable	
Article 4-1	Article	Chapitre 1er : Dispositions générales Contrôles aux frais de l'exploitant	Chapitre 1er : Dispositions générales Contrôles aux frais de l'exploitant L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, ou des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.	Conforme	
Article 5	Alinéa 1	Chapitre 1er : Dispositions générales Implantation	Chapitre 1er : Dispositions générales Implantation L'installation est implantée à une distance minimale de 10 mètres des limites de l'établissement.	Conforme	Les installations du projet Biomasse seront à plus de 150 m des limites de propriété LHOIST.
Article 5	Alinéa 2	Chapitre 1er : Dispositions générales Implantation	Chapitre 1er : Dispositions générales Implantation L'installation ne doit pas surmonter ni être surmontée de locaux habités par des tiers.	Conforme	Aucune habitation n'est présente sur l'installation.
Article 6	Article	Chapitre 1er : Dispositions générales Envol des poussières	Chapitre 1er : Dispositions générales Envol des poussières L'exploitant adopte les dispositions suivantes : - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ; - les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées ; - des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.	Conforme	Le revêtement des voies sont en goudron. Les bâtiments sont fermés et dépoussiérés.

Article Référence	Article Alinéa	Article Titre	Contenu de l'article	Conformité	Justification, mesures retenues et performances attendues
Article 7	Article	Chapitre Ier : Dispositions générales Intégration dans le paysage	Chapitre Ier : Dispositions générales Intégration dans le paysage L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement, etc.).	Conforme	L'installation est intégrée au sein du site industriel de LHOIST FRANCE OUEST – Usine de SAINT-GAULTIER. Le site est maintenu en bon état de propreté.
Article 8	Article	Chapitre II : Prévention des accidents et es pollutions Section 1 : Généralités Localisation des risques	Chapitre II : Prévention des accidents et es pollutions Section 1 : Généralités Localisation des risques L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.	Non concerné	
Article 9	Article	Chapitre II : Prévention des accidents et es pollutions Section 1 : Généralités Etat des stocks de produits dangereux	Chapitre II : Prévention des accidents et es pollutions Section 1 : Généralités Etat des stocks de produits dangereux L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.	Conforme	Les produits dangereux utilisés dans le cadre de la maintenance (si existant) seront ajoutés dans le registre. La FDS sera disponible sur site.
Article 10	Article	Chapitre II : Prévention des accidents et es pollutions Section 1 : Généralités Propreté des locaux	Chapitre II : Prévention des accidents et es pollutions Section 1 : Généralités Propreté des locaux Tous les locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler. La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le nettoyage est réalisé à l'aide d'appareils qui présentent toutes les garanties de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. Toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et des nuisibles, ainsi que pour en assurer la destruction.	Conforme	Les installations ne comprennent pas de locaux occupés par du personnel. La fréquence de nettoyage fera l'objet d'une procédure d'exploitation.
Article 11	Alinéa 1	Chapitre II : Prévention des accidents et es pollutions Section 2 : dispositions constructives Comportement au feu	Chapitre II : Prévention des accidents et es pollutions Section 2 : dispositions constructives Comportement au feu I. - Le bâtiment abritant l'installation présente au moins les caractéristiques de comportement au feu suivantes : - la structure est de résistance au feu R 30 ; - les murs extérieurs sont de réaction au feu A2s1d0.	Conforme	Le bâtiment accueillant l'installation est constitué d'un bardage métallique d'une épaisseur d'un millimètre . Les murs entre les ateliers sont coupe-feu 2h. La toiture est en acier.
Article 11	Alinéa 2	Chapitre II : Prévention des accidents et es pollutions Section 2 : dispositions constructives Comportement au feu	Chapitre II : Prévention des accidents et es pollutions Section 2 : dispositions constructives Comportement au feu II. - Le bâtiment abritant l'installation est installé à plus de 20 mètres des locaux occupés ou habités par des tiers. Cette distance minimale pourra ne pas être respectée si le bâtiment présente les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : - murs et parois séparatifs REI 120 ; - planchers EI 120 et structures porteuses de planchers R 120 ; - portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120.	Conforme	Bâtiment situé à plus de 20m de locaux occupés par des tiers.
Article 11	Alinéa 3-1	Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions Section 2 : Dispositions constructives Comportement au feu	Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions Section 2 : Dispositions constructives Comportement au feu III. - Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	Conforme	Les justificatifs seront conservés et disponibles.

Article Référence	Article Alinéa	Article Titre	Contenu de l'article	Conformité	Justification, mesures retenues et performances attendues
Article 11	Alinéa 3-2	Chapitre II : Prévention des accidents et es pollutions  Section 2 : dispositions constructives  Comportement au feu	Chapitre II : Prévention des accidents et es pollutions  Section 2 : dispositions constructives  Comportement au feu  S'il existe une chaufferie, classable ou non, elle est située dans un local exclusivement réservé à cet effet qui répond aux dispositions ci-dessus.	Non concerné	Le projet n'inclut pas de chaufferie.
Article 12	Alinéa 1	Chapitre II : Prévention des accidents et es pollutions  Section 2 : dispositions constructives  Accessibilité  I. - Accessibilité au site	Chapitre II : Prévention des accidents et es pollutions Section 2 : dispositions constructives Accessibilité  I. - Accessibilité au site : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.	Conforme	La zone projet sera conforme, au même titre que le reste du site existant l'est déjà.
Article 12	Alinéa 2	Chapitre II : Prévention des accidents et es pollutions  Section 2 : dispositions constructives  Accessibilité  II. - Voie « engins »	Chapitre II : Prévention des accidents et es pollutions Section 2 : dispositions constructives Accessibilité  II. - Voie « engins » : Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour : - la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ; - l'accès au bâtiment ; - l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ; - l'accès aux aires de stationnement des engins.  Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction. Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ; - chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins.  En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité. Le positionnement de la voie « engins » est proposé par le pétitionnaire dans son dossier d'enregistrement.	Conforme	Ces dispositions ont été intégrés au niveau du projet.
Article 12	Alinéa 3-1-1	Chapitre II : Prévention des accidents et es pollutions  Section 2 : dispositions constructives  Accessibilité  III.1. Aires de mise en station des moyens aériens	Chapitre II : Prévention des accidents et es pollutions Section 2 : dispositions constructives Accessibilité III.1. Aires de mise en station des moyens aériens : Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au II. Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction. Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence. Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens aériens.	Conforme	Ces dispositions ont été intégrés au niveau du projet.

Article Référence	Article Alinéa	Article Titre	Contenu de l'article	Conformité	Justification, mesures retenues et performances attendues
Article 12	Alinéa 3-1-2	<p>Chapitre II : Prévention des accidents et es pollutions</p> <p>Section 2 : dispositions constructives</p> <p>Accessibilité</p> <p>III.1. Aires de mise en station des moyens aériens</p>	<p>Chapitre II : Prévention des accidents et es pollutions</p> <p>Section 2 : dispositions constructives</p> <p>Accessibilité</p> <p>III.1. Aires de mise en station des moyens aériens : Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au sol intérieur, une aire de mise en station des moyens aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades. Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens aériens et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.</p>	Non applicable	Le bâtiment ne dispose pas de plusieurs niveaux.
Article 12	Alinéa 3-1-3	<p>Chapitre II : Prévention des accidents et es pollutions</p> <p>Section 2 : dispositions constructives</p> <p>Accessibilité</p> <p>III.1. Aires de mise en station des moyens aériens</p>	<p>Chapitre II : Prévention des accidents et es pollutions</p> <p>Section 2 : dispositions constructives</p> <p>Accessibilité</p> <p>III.1. Aires de mise en station des moyens aériens : Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ; - elle comporte une matérialisation au sol ; - aucun obstacle aérien ne gêne la manoeuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ; - la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ; - elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ; - l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm2.</p>	Conforme	Ces dispositions ont été intégrés au niveau du projet.
Article 12	Alinéa 3-2	<p>Chapitre II : Prévention des accidents et es pollutions</p> <p>Section 2 : dispositions constructives</p> <p>Accessibilité</p> <p>III.2. Aires de stationnement des engins</p>	<p>Chapitre II : Prévention des accidents et es pollutions</p> <p>Section 2 : dispositions constructives</p> <p>Accessibilité</p> <p>III.2. Aires de stationnement des engins : Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au II. Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires. Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction. Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence. Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ; - elle comporte une matérialisation au sol ; - elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ; - elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ; si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ; - l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum.</p>	Conforme	Ces dispositions ont été intégrés au niveau du projet.

Article Référence	Article Alinéa	Article Titre	Contenu de l'article	Conformité	Justification, mesures retenues et performances attendues
Article 12	Alinéa 4	Chapitre II : Prévention des accidents et es pollutions  Section 2 : dispositions constructives  Accessibilité  IV. - Documents à disposition des services d'incendie et de secours	Chapitre II : Prévention des accidents et es pollutions  Section 2 : dispositions constructives  Accessibilité  IV. - Documents à disposition des services d'incendie et de secours : L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours : - des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ; - des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.	Conforme	Ces dispositions ont été intégrés au niveau du projet.
Article 13	Article	Chapitre II : Prévention des accidents et es pollutions  Section 2 : dispositions constructives  Désenfumage	Chapitre II : Prévention des accidents et es pollutions  Section 2 : dispositions constructives  Désenfumage. Les bâtiments abritant les installations sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.  Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à : - 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m2 ; - A déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m2 sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.  En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellule.  Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Elles sont clairement signalées et facilement accessibles. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.  Tous les dispositifs sont fiables, composés de matières compatibles avec l'usage et conformes aux règles de la construction. Les équipements conformes à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2013, sont présumés répondre aux dispositions ci-dessus.  Des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du plus grand canton sont réalisées pour chaque zone à désenfumer.  Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires, lorsqu'ils existent, sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique, si l'installation en est équipée.	Conforme	Un désenfumage est prévu sur l'emsemble des installations. Ces dispositions ont été intégrés au niveau du projet.
Article 14	Alinéa 1-1	Chapitre II : Prévention des accidents et es pollutions  Section 2 : dispositions constructives  Prévention et moyens de lutte contre l'incendie  I. - Dispositions générales	Chapitre II : Prévention des accidents et es pollutions  Section 2 : dispositions constructives  Prévention et moyens de lutte contre l'incendie. I. - Dispositions générales : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : a) Au moins deux prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en oeuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; b) Une ou des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manoeuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. L'accès extérieur du bâtiment contenant l'installation est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel.	Conforme	Ces dispositions ont été intégrés au niveau du projet : - Une réserve d'eau de 250 m3 situé à plus de 100m des installations - 2 poteaux incendie (à mettre en place) distant de moins de 100 m des installations ett à moins de 150m l'un de l'autre * - RIA sur le bâtiment des broyeurs de biomasse (*sous réserve de validation du SDIS)



Article Référence	Article Alinéa	Article Titre	Contenu de l'article	Conformité	Justification, mesures retenues et performances attendues
Article 14	Alinéa 1-2	Chapitre II : Prévention des accidents et es pollutions  Section 2 : dispositions constructives  Prévention et moyens de lutte contre l'incendie  I. - Dispositions générales	Chapitre II : Prévention des accidents et es pollutions Section 2 : dispositions constructives Prévention et moyens de lutte contre l'incendie I. - Dispositions générales :  Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure, sous une pression d'un bar, durant une heure. L'exploitant dispose de la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique. La qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage. L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. L'ensemble des moyens incendie est en mesure de fournir 120 m <sup>3</sup> pendant une heure.	Conforme	Ces dispositions ont été intégrés au niveau du projet.
Article 14	Alinéa 2	Chapitre II : Prévention des accidents et es pollutions  Section 2 : dispositions constructives  Prévention et moyens de lutte contre l'incendie  II. - Dispositions particulières applicables aux sécheurs	II. - Dispositions particulières applicables aux sécheurs : Le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et des équipements et utilités essentiels dans la conduite des séchoirs est contrôlé périodiquement par l'exploitant conformément à une procédure spécifique, avec enregistrement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Tout écart par rapport aux conditions normales de marche des installations doit faire l'objet d'un signalement à l'opérateur, voire d'une mise en sécurité du séchoir par asservissement automatique. Les organes de sécurité associés à ces contrôles sont à sécurité positive : leur mauvais ou non fonctionnement est signalé par une alarme ou empêche le fonctionnement du séchoir. La mise en sécurité des séchoirs comporte au moins les opérations suivantes : arrêt des brûleurs, des ventilateurs, fermeture des volets d'extraction d'air. Des dispositifs d'obturation peuvent être implantés sur les entrées d'air pour éviter le développement d'un incendie (effet cheminée).	Conforme	Le projet sera conforme à l'article.
Article 15	Alinéa 1	Chapitre II : Prévention des accidents et es pollutions  Section 3 : Dispositif de prévention des accidents  Matériels utilisables en atmosphères explosibles	Chapitre II : Prévention des accidents et es pollutions  Section 3 : Dispositif de prévention des accidents  Matériels utilisables en atmosphères explosibles. Dans les parties de l'installation visées à l'article 8 et recensées « atmosphères explosibles », les installations électriques, <b>mécaniques</b> , hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.	Conforme	Le projet a intégré une analyse de réduction possible du nombre d'installation ATEX au strict minimum.
Article 15	Alinéa 2	Chapitre II : Prévention des accidents et es pollutions  Section 3 : Dispositif de prévention des accidents  Matériels utilisables en atmosphères explosibles	Chapitre II : Prévention des accidents et es pollutions  Section 3 : Dispositif de prévention des accidents  Matériels utilisables en atmosphères explosibles. Les systèmes de dépoussiérage et de transport des produits situés dans les ateliers sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières. Ils sont rendus aussi étanches que possible et équipés de dispositifs détectant tout incident de fonctionnement et déclenchant l'arrêt de l'installation (asservissement à la ventilation, bourrage, défaut moteur, etc.).	Conforme	LHOIST FRANCE OUEST va prendre en compte ces éléments de conception dans le cahier des charges pour le choix du fournisseur des équipements.
Article 15	Alinéa 3	Chapitre II : Prévention des accidents et es pollutions  Section 3 : Dispositif de prévention des accidents  Matériels utilisables en atmosphères explosibles	Chapitre II : Prévention des accidents et es pollutions  Section 3 : Dispositif de prévention des accidents Matériels utilisables en atmosphères explosibles Les transporteurs à bandes sont équipés de bandes non propagatrices de la flamme.	Conforme	En aval des broyeurs, le transport ser pneumatique.

Article Référence	Article Alinéa	Article Titre	Contenu de l'article	Conformité	Justification, mesures retenues et performances attendues
Article 16	Alinéa 1	Chapitre II : Prévention des accidents et es pollutions  Section 3 : Dispositif de prévention des accidents  Installations électriques, éclairage et chauffage	Chapitre II : Prévention des accidents et es pollutions  Section 3 : Dispositif de prévention des accidents  Installations électriques, éclairage et chauffage. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.	Conforme	Le projet sera conforme à l'article.
Article 16	Alinéa 2	Chapitre II : Prévention des accidents et es pollutions  Section 3 : Dispositif de prévention des accidents  Installations électriques, éclairage et chauffage	Chapitre II : Prévention des accidents et es pollutions  Section 3 : Dispositif de prévention des accidents  Installations électriques, éclairage et chauffage. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.	Conforme	Le projet sera conforme à l'article.
Article 16	Alinéa 3	Chapitre II : Prévention des accidents et es pollutions  Section 3 : Dispositif de prévention des accidents  Installations électriques, éclairage et chauffage	Chapitre II : Prévention des accidents et es pollutions  Section 3 : Dispositif de prévention des accidents  Installations électriques, éclairage et chauffage. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.	Conforme	Le projet sera conforme à l'article.
Article 16	Alinéa 4	Chapitre II : Prévention des accidents et es pollutions  Section 3 : Dispositif de prévention des accidents  Installations électriques, éclairage et chauffage	Chapitre II : Prévention des accidents et es pollutions  Section 3 : Dispositif de prévention des accidents  Installations électriques, éclairage et chauffage Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.	Non concerné	Pas de chauffage dans les bâtiments.
Article 17	Article	Chapitre II : Prévention des accidents et es pollutions  Section 3 : Dispositif de prévention des accidents  Protection contre la foudre	Chapitre II : Prévention des accidents et es pollutions  Section 3 : Dispositif de prévention des accidents  Protection contre la foudre. L'exploitant met en oeuvre les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.	Conforme	L'étude foudre du site sera mise à jour avant l'exploitation des nouvelles installatins. Si nécessaire, les dispositifs précaunisés seront mis en place.
Article 18	Article	Chapitre II : Prévention des accidents et es pollutions  Section 3 : Dispositif de prévention des accidents  Ventilation des locaux	Chapitre II : Prévention des accidents et es pollutions  Section 3 : Dispositif de prévention des accidents  Ventilation des locaux. En phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est éloigné des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage. La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz de combustion dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).	Conforme	Le projet sera conforme à l'article.
Article 19	Article	Chapitre II : Prévention des accidents et es pollutions  Section 3 : Dispositif de prévention des accidents  Events et parois soufflables	Chapitre II : Prévention des accidents et es pollutions  Section 3 : Dispositif de prévention des accidents  Events et parois soufflables. Dans les parties de l'installation recensées selon les dispositions de l'article 8 en raison des risques d'explosion, l'exploitant met en place des événements ou parois soufflables disposé (e) s de façon à ne pas produire de projection à hauteur d'homme en cas d'explosion ou toute autre solution technique dont la démonstration de l'équivalence est jointe par l'exploitant à sa demande d'enregistrement. Cette disposition ne s'applique pas aux installations incluses dans un silo de stockage.	Conforme	Les équipements seront conformes au zonage ATEX.

Article Référence	Article Alinéa	Article Titre	Contenu de l'article	Conformité	Justification, mesures retenues et performances attendues
Article 20	Article	Chapitre II : Prévention des accidents et es pollutions  Section 4 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	<p>Chapitre II : Prévention des accidents et es pollutions</p> <p>Section 4 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles</p> <p>Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;</li> <li>- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.</li> </ul> <p>Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.</p> <p>Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.</p> <p>Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.</p> <p>La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Dans le cas d'une évacuation gravitaire, il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.</p> <p>L'étanchéité du (ou des) réservoir (s) peut être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.</p>	Non applicable	Absence d'utilisation de produits liquides sur l'installation.
Article 21	Article	Chapitre II : Prévention des accidents et es pollutions  Section 5 : Dispositions d'exploitation  Surveillance de l'installation et formation du personnel	<p>Chapitre II : Prévention des accidents et es pollutions</p> <p>Section 5 : Dispositions d'exploitation</p> <p>Surveillance de l'installation et formation du personnel.</p> <p>L'exploitation se fait sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques de l'installation et aux questions de sécurité.</p> <p>Toutes dispositions sont prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations (par exemple : clôture ou panneaux d'interdiction de pénétrer ou procédures d'identification à respecter).</p>	Conforme	Le personnel sera formé. Des panneaux d'interdiction d'accès seront mis en place.
Article 22	Article	Chapitre II : Prévention des accidents et es pollutions  Section 5 : Dispositions d'exploitation  Travaux	<p>Chapitre II : Prévention des accidents et es pollutions</p> <p>Section 5 : Dispositions d'exploitation</p> <p>Travaux.</p> <p>Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;</li> <li>- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;</li> <li>- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;</li> <li>- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;</li> <li>- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.</li> </ul> <p>Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du document relatif à la protection défini à l'article R. 4227-52 du code du travail et par l'obtention de l'autorisation mentionnée au 6° du même article.</p> <p>Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p> <p>Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	Conforme	Les nouvelles installations seront intégrées au plans de prévention déjà mis en place sur le site.

Article Référence	Article Alinéa	Article Titre	Contenu de l'article	Conformité	Justification, mesures retenues et performances attendues
Article 23	Article	Chapitre II : Prévention des accidents et es pollutions  Section 5 : Dispositions d'exploitation  Vérification périodique et maintenance des équipements	Chapitre II : Prévention des accidents et es pollutions  Section 5 : Dispositions d'exploitation  Vérification périodique et maintenance des équipements. I. - Règles générales : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, réseau incendie par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications. II. - Contrôle de l'outil de production : Les systèmes de sécurité intervenant dans les procédés de production (détections, asservissements, etc.) sont régulièrement contrôlés conformément aux préconisations du constructeur spécifiques à chacun de ces équipements. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.	Conforme	Le projet sera conforme.
Article 24	Article	Chapitre II : Prévention des accidents et es pollutions  Section 5 : Dispositions d'exploitation  Consignes	Chapitre II : Prévention des accidents et es pollutions  Section 5 : Dispositions d'exploitation  Consignes. I. - Consignes générales de sécurité : Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent la liste des contrôles à effectuer en marche normale, au démarrage, lors de nettoyages, de périodes de maintenance, en fonctionnement dégradé, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident. Les consignes de sécurité sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Les procédures d'exploitation sont tenues à jour et mises à la disposition de l'inspection des installations classées. Il est interdit de fumer dans l'ensemble des installations. II. - Dispositions relatives à la prévention des risques dans le cadre de l'exploitation : La quantité de produits combustibles présente dans l'installation est limitée aux nécessités de l'exploitation. Les éventuels rebuts de production sont évacués au fur et à mesure de leur production. L'exploitant s'assure périodiquement que les conditions de stockage des produits (durée, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas des dégagements de gaz inflammables et de risques d'auto-échauffement.	Conforme	Les consignes seront affichées et mises à jour lorsque nécessaire. Le site est non-fumeurs (hormis des espaces dédiés).  L'activité est réalisée en continue. La quantité de biomasse présente dans l'installation sera ainsi limitée aux nécessités de l'exploitation. Pas de stockage d'appoint prévu.
Article 25	Article	Chapitre III : Emissions dans l'eau  Section 1 : Principes généraux  Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu	Chapitre III : Emissions dans l'eau  Section 1 : Principes généraux Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu. Le rejet respecte les dispositions de l'article 22 du 2 février 1998 modifié en matière de : - compatibilité avec le milieu récepteur (article 22-2-I) ; - suppression des émissions de substances dangereuses (article 22-2-III). Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu. La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.	Non concerné	Pas de rejets dans l'eau.
Article 26	Article	Chapitre III : Emissions dans l'eau  Section 2 : Prélèvements et consommation d'eau  Dispositions générales applicables au prélèvement d'eau	Chapitre III : Emissions dans l'eau  Section 2 : Prélèvements et consommation d'eau  Dispositions générales applicables au prélèvement d'eau Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement. Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement. Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement. La réfrigération en circuit ouvert est interdite.	Non concerné	Absence de consommation d'eau sur l'installation de préparation du bois.
Article 27	Alinéa 1	Chapitre III : Emissions dans l'eau  Section 2 : Prélèvements et consommation d'eau	Chapitre III : Emissions dans l'eau  Section 2 : Prélèvements et consommation d'eau  L'installation de prélèvement d'eau est munie d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m3/j, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.	Non concerné	Absence de consommation d'eau sur l'installation de préparation du bois.

Article Référence	Article Alinéa	Article Titre	Contenu de l'article	Conformité	Justification, mesures retenues et performances attendues
Article 27	Alinéa 2	Chapitre III : Emissions dans l'eau Section 2 : Prélèvements et consommation d'eau	Chapitre III : Emissions dans l'eau Section 2 : Prélèvements et consommation d'eau Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau destiné à la consommation humaine est muni d'un dispositif de protection visant à prévenir d'éventuelles contaminations par le retour d'eau pouvant être polluée.	Non concerné	Absence de consommation d'eau sur l'installation de préparation du bois.
Article 28	Article	Chapitre III : Emissions dans l'eau Section 2 : Prélèvements et consommation d'eau	Chapitre III : Emissions dans l'eau Section 2 : Prélèvements et consommation d'eau Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214.18.	Non concerné	Absence de consommation d'eau sur l'installation de préparation du bois.
Article 29	Article	Chapitre III : Emissions dans l'eau Section 3 : Collecte et rejet des effluents Collecte des effluents	Chapitre III : Emissions dans l'eau Section 3 : Collecte et rejet des effluents Collecte des effluents. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site. Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.	Non concerné	Absence d'effluents industriels sur l'installation de préparation du bois.
Article 30	Article	Chapitre III : Emissions dans l'eau Section 3 : Collecte et rejet des effluents Points de rejets et points de prélèvements pour les contrôles	Chapitre III : Emissions dans l'eau Section 3 : Collecte et rejet des effluents Points de rejets et points de prélèvements pour les contrôles. Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.	Non concerné	Absence d'effluents industriels sur l'installation de préparation du bois.
Article 31	Article	Chapitre III : Emissions dans l'eau Section 3 : Collecte et rejet des effluents Rejet des eaux pluviales	Chapitre III : Emissions dans l'eau Section 3 : Collecte et rejet des effluents Rejet des eaux pluviales En matière de dispositif de gestion des eaux pluviales, les dispositions de l'article 43 du 2 février 1998 modifié s'appliquent. Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle respectent les valeurs limites fixées à l'article 35 avant rejet au milieu naturel.	Non concerné	La gestion des eaux pluviales se fait sur le périmètre globale du site, qu'intégrera le projet.
Article 32	Article	Chapitre III : Emissions dans l'eau Section 3 : Collecte et rejet des effluents Eaux souterraines	Chapitre III : Emissions dans l'eau Section 3 : Collecte et rejet des effluents Eaux souterraines. Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.	Non concerné	Pas de rejets d'effluents.
Article 33	Article	Chapitre III : Emissions dans l'eau Section 4 : Valeurs limites d'émission Généralités.	Chapitre III : Emissions dans l'eau Section 4 : Valeurs limites d'émission Généralités. Tous les effluents aqueux sont canalisés. La dilution des effluents est interdite. Si l'exploitant justifie dans son dossier d'enregistrement l'absence de tout rejet d'eau lié au fonctionnement de l'installation, les dispositions des articles 34, 35, 36, 37, 38 et 53 ne lui sont pas applicables.	Non concerné	Absence d'effluents sur l'installation de préparation du bois.

Article Référence	Article Alinéa	Article Titre	Contenu de l'article	Conformité	Justification, mesures retenues et performances attendues
Article 34	Article	Chapitre III : Emissions dans l'eau Section 4 : Valeurs limites d'émission Conditions de rejet dans l'eau.	<p>Chapitre III : Emissions dans l'eau Section 4 : Valeurs limites d'émission</p> <p>Conditions de rejet dans l'eau. L'exploitant justifie que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'eau.</p> <p>La température des effluents rejetés est inférieure à 30°C sauf si la température en amont dépasse 30°C. Dans ce cas, la température des effluents rejetés n'est pas supérieure à la température de la masse d'eau amont. Pour les installations raccordées, la température des effluents rejetés pourra aller jusqu'à 50°C, sous réserve que l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit ou sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau. Leur pH est compris entre 5,5 et 8,5, 9,5 s'il y a neutralisation alcaline.</p> <p>La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone où s'effectue le mélange ne dépasse pas 100 mg Pt/l.</p> <p>Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas (cette disposition ne s'applique pas aux eaux marines des départements d'outre-mer) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une élévation de température supérieure à 1,5°C pour les eaux salmonicoles, à 3°C pour les eaux cyprinicoles et de 2°C pour les eaux conchyliques ;</li> <li>- une température supérieure à 21,5°C pour les eaux salmonicoles, à 28°C pour les eaux cyprinicoles et à 25°C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ;</li> <li>- un pH en dehors des plages de valeurs suivantes : 6/9 pour les eaux salmonicoles, cyprinicoles et pour les eaux de baignade ; 6,5/8,5 pour les eaux destinées à la production alimentaire et 7/9 pour les eaux conchyliques ;</li> <li>- un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchyliques.</li> </ul>	Non concerné	Pas d'émissions dans l'eau.
Article 35	Alinéa 1	Chapitre III : Emissions dans l'eau Section 4 : Valeurs limites d'émission VLE pour rejet dans le milieu naturel	<p>Chapitre III : Emissions dans l'eau Section 4 : Valeurs limites d'émission</p> <p>VLE pour rejet dans le milieu naturel I. - Sans préjudice des dispositions de l'article 25, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé. Pour chacun des polluants rejetés par l'installation le flux maximal journalier est à préciser dans le dossier d'enregistrement. Dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions pourra être évaluée selon les modalités définies au 2° alinéa de l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.</p>	Non concerné	Pas d'émissions dans l'eau.
Article 35	Alinéa 2	Chapitre III : Emissions dans l'eau Section 4 : Valeurs limites d'émission VLE pour rejet dans le milieu naturel	<p><b>1. Matières en suspension (MES), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO5)</b></p> <p>Matières en suspension (Code SANDRE : 1305) 100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ; 150 mg/l dans le cas d'une épuration par lagunage</p> <p>DBO5 (sur effluent non décanté)(Code SANDRE : 1313) 100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j, 30 mg/l au-delà</p> <p>DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314) 300 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j, 125 mg/l au-delà</p> <p>Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 95 % pour la DCO, la DBO5 et les MES.</p>	Non concerné	Pas d'émissions dans l'eau.

Article Référence	Article Alinéa	Article Titre	Contenu de l'article	Conformité	Justification, mesures retenues et performances attendues
Article 35	Alinéa 3	Chapitre III : Emissions dans l'eau Section 4 : Valeurs limites d'émission VLE pour rejet dans le milieu naturel	<b>2. Azote et phosphore</b> Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé : (Code SANDRE : 1551) 30 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 50 kg/j 15 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 150 kg/j 10 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 300 kg/j Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 95 % pour la DCO, la DBO5 et les MES. Phosphore (phosphore total) (Code SANDRE : 1350) 10 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/j 2 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 40 kg/j 1 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 80 kg/j Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 95 % pour la DCO, la DBO5 et les MES.	Non concerné	Pas d'émissions dans l'eau.
Article 35	Alinéa 4	Chapitre III : Emissions dans l'eau Section 4 : Valeurs limites d'émission VLE pour rejet dans le milieu naturel	<b>3. Substances spécifiques du secteur d'activité</b> (chrome, cuivre, nickel, zinc) <b>4. Autres paramètres globaux</b> (SEH, indice phénols, cyanures libres, manganèse, fer et aluminium, étain, AOX et EOX, hydrocarbures totaux) <b>5. Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau</b> (cadmium, fluoranthène, etc.)	Non concerné	Pas d'émissions dans l'eau.
Article 35	Alinéa 5	Chapitre III : Emissions dans l'eau Section 4 : Valeurs limites d'émission VLE pour rejet dans le milieu naturel	Chapitre III : Emissions dans l'eau Section 4 : Valeurs limites d'émission VLE pour rejet dans le milieu naturel II. - Les substances dangereuses marquées d'une* dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.	Non concerné	Pas d'émissions dans l'eau.
Article 36	Article	Chapitre III : Emissions dans l'eau Section 4 : Valeurs limites d'émission Raccordement à une station d'épuration.	Chapitre III : Emissions dans l'eau Section 4 : Valeurs limites d'émission Raccordement à une station d'épuration. En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration collective, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent.	Non concerné	Pas d'émissions dans l'eau.
Article 37	Article	Chapitre III : Emissions dans l'eau Section 4 : Valeurs limites d'émission Dispositions communes au VLE pour rejet dans le milieu naturel et au raccordement à une station d'épuration.	Chapitre III : Emissions dans l'eau Section 4 : Valeurs limites d'émission Dispositions communes au VLE pour rejet dans le milieu naturel et au raccordement à une station d'épuration. Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. Dans le cas où une auto-surveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une auto-surveillance journalière (ou plus fréquente) des effluents aqueux, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite. Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de 24 heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées.	Non concerné	Pas d'émissions dans l'eau.

Article Référence	Article Alinéa	Article Titre	Contenu de l'article	Conformité	Justification, mesures retenues et performances attendues
Article 38	Article	Chapitre III : Emissions dans l'eau Section 5 : Traitement des effluents Installations de traitement.	Chapitre III : Emissions dans l'eau Section 5 : Traitement des effluents Installations de traitement. Les installations de traitement en cas de rejet direct dans le milieu naturel et les installations de prétraitement en cas de raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. Les installations de traitement et/ou de prétraitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement et/ou de pré-traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.	Non concerné	Pas d'émissions dans l'eau.
Article 39	Article	Chapitre IV : Emissions dans l'air Section 1 : Généralités.	Chapitre IV : Emissions dans l'air Section 1 : Généralités. Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté. Les stockages de produits pulvérulents ou volatils, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (réceptifs, silos, bâtiments fermés, etc.). Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. À défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, etc.) que de l'exploitation sont mises en oeuvre. Lorsque les stockages de produits pulvérulents se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec sont permis.	Conforme	Des dépoussiéreurs sont présents au niveau des opérations de broyage primaire, broyage final, du système d'injection et du sécheur.
Article 40	Article	Chapitre IV : Emissions dans l'air Section 2 : Rejets à l'atmosphère Points de rejets.	Chapitre IV : Emissions dans l'air Section 2 : Rejets à l'atmosphère Points de rejets. Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie. Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de conduits d'évacuation pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.	Conforme	Le projet sera conforme.
Article 41	Article	Chapitre IV : Emissions dans l'air Section 2 : Rejets à l'atmosphère Points de mesures.	Chapitre IV : Emissions dans l'air Section 2 : Rejets à l'atmosphère Points de mesures. Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément aux règles en vigueur et équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives.	Conforme	Les mesures seront réalisées par un organisme accrédité par la COFRAC qui dispose du matériel nécessaire pour les réaliser.
Article 42	Article	Chapitre IV : Emissions dans l'air Section 2 : Rejets à l'atmosphère Hauteur de cheminée.	Chapitre IV : Emissions dans l'air Section 2 : Rejets à l'atmosphère Hauteur de cheminée. La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz. Cette hauteur respecte les dispositions de l'annexe II de l'arrêté du 24 avril 2017 susvisé.	Conforme	Les hauteurs de cheminées prévues par le projet ont été vérifiées dans le cadre de l'étude d'impact suivant ces critères et sont conformes.
Article 43	Article	Chapitre IV : Emissions dans l'air Section 3 : Valeurs limite d'émissions Généralités.	Chapitre IV : Emissions dans l'air Section 3 : Valeurs limite d'émissions Généralités. Pour la détermination des flux, les émissions canalisées et les émissions diffuses sont prises en compte. Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé. Si plusieurs points de rejets ont les mêmes caractéristiques (équipement raccordé, traitement réalisé, flux, etc.,) une mesure pourra être réalisée sur un seul des points de rejet. La justification technique correspondante est jointe au dossier d'enregistrement.	Conforme	Les mesures seront réalisées par un organisme accrédité par la COFRAC qui dispose du matériel nécessaire pour les réaliser. Les paramètres seront mesurés en continu deux fois par an, et tous les 3 mois la première année. Les émissions diffuses sont considérées comme négligeables sur le projet.



Article Référence	Article Alinéa	Article Titre	Contenu de l'article	Conformité	Justification, mesures retenues et performances attendues
Article 44	Article	Chapitre IV : Emissions dans l'air Section 3 : Valeurs limite d'émissions Débit et mesures.	Chapitre IV : Emissions dans l'air Section 3 : Valeurs limite d'émissions Débit et mesures. Les débits et concentrations en polluants sont exprimés en gramme(s) ou milligrammes(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées. Pour les valeurs limites d'émission fixées au II. de l'article 45, le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) et à la teneur réelle en oxygène. Pour les valeurs limites d'émission fixées au III. de l'article 45, le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) sur gaz humide. La teneur en oxygène utilisée est la teneur réelle en oxygène des gaz de combustion non dilués par addition d'air non indispensable au procédé. L'exploitant peut justifier la teneur réelle en oxygène mesurée sauf dans le cas du séchage des pulpes de betteraves où le taux d'oxygène est fixé forfaitairement à 16 %.	Conforme	Les mesures seront réalisées par un organisme accrédité par la COFRAC .
Article 45	Alinéa 1	Chapitre IV : Emissions dans l'air Section 3 : Valeurs limite d'émissions Valeur limite d'émission.	Chapitre IV : Emissions dans l'air Section 3 : Valeurs limite d'émissions Valeur limite d'émission. I. - Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite. Dans le cas de mesures périodiques, la moyenne de toutes les mesures réalisées lors d'une opération de surveillance ne dépasse pas les valeurs limites d'émission.	Conforme	Les mesures seront réalisées par un organisme accrédité par la COFRAC. L'exploitant s'engage à ne pas dépasser les valeurs limites d'émissions.
Article 45	Alinéa 2	Chapitre IV : Emissions dans l'air Section 3 : Valeurs limite d'émissions Valeur limite d'émission.	II. Dispositions générales hors installations de séchage par contact direct : Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après selon le flux horaire. Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées le cas échéant en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus. Polluant Valeur limite d'émission <b>Poussières totales :</b> Flux horaire inférieur ou égal à 1 kg/h >>> 100 mg/m3 Flux horaire supérieur à 1 kg/h >>> 40 mg/m3 Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice des dispositions éventuellement plus contraignantes imposées par arrêté préfectoral aux installations existantes.	Conforme	L'exploitant s'engage à ne pas dépasser les valeurs limites d'émissions.
Article 45	Alinéa 3	Chapitre IV : Emissions dans l'air Section 3 : Valeurs limite d'émissions Valeur limite d'émission.	III. Dispositions particulières applicables aux installations de séchage par contact direct : Les valeurs limites d'émission reprises ci-dessous ne sont applicables qu'aux installations d'une puissance supérieure à 1 MW. <b>Pour les oxydes d'azote, les oxydes de soufre et les métaux :</b> Pour les installations de plus de 1 MW mais moins de 50 MW, l'installation respecte les valeurs limites d'émission applicables aux générateurs de chaleur directe (NOx et métaux) ou aux installations de combustion (SOx) telles que définies par les arrêtés relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la rubrique 2910 selon la puissance de l'installation. Pour les installations de plus de 50 MW, les teneurs en oxyde d'azote, oxyde de soufre et en métaux respectent les valeurs limites d'émission applicables aux installations de combustion telles que définies par les arrêtés relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement au titre de la rubrique 3110. <b>Pour les COVNM et les poussières</b> , les valeurs limites sont les suivantes : Pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté Poussières *pour les installations entre 1 et 50 MW : 200 *pour les installations supérieures 50 MW : -180 (dès l'entrée en vigueur du présent arrêté) -150 (au 1er janvier 2030) COVNM issus de la combustion exprimés en carbone total (*) 110 (applicable au 1er janvier 2023 pour les installations supérieures à 50 MW et au 1er janvier 2025 pour les autres installations) (*) : la teneur en COVNM mesurée pourra être dépassée si l'exploitant justifie par une étude sectorielle ou tout autre moyen que le dépassement n'est pas lié au combustible mais au séchage du produit. Pour l'ensemble des VLE, les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice des dispositions éventuellement plus contraignantes imposées par arrêté préfectoral aux installations existantes.	Non applicable	Pas d'installations d'une puissance supérieure à 1 MW (les installations du sécheur sont soumis à la rubrique 2910).

Article Référence	Article Alinéa	Article Titre	Contenu de l'article	Conformité	Justification, mesures retenues et performances attendues
Article 46	Article	Chapitre IV : Emissions dans l'air  Section 3 : Valeurs limite d'émissions  Odeurs.	Chapitre IV : Emissions dans l'air Section 3 : Valeurs limite d'émissions  Odeurs. Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage.  Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement, etc.) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement, etc.).	Non concerné	Les installations n'émettent pas d'odeurs.
Article 47	Article	Chapitre V : Emissions dans les sols	Chapitre V : Emissions dans les sols  Hors épandage défini à l'article 50, les rejets directs dans les sols sont interdits.	Conforme	
Article 48	Article	Chapitre VI : Bruit et vibration	Chapitre VI : Bruit et vibration  I. - Valeurs limites de bruit : Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :  De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.	Conforme	La toiture des installations 2260 est en acier avec une possibilité d'une isolation phonique, si nécessaire.  Une mesure de bruit sera réalisée une fois l'installation mise en fonctionnement.
Article 48	Article	Chapitre VI : Bruit et vibration	Chapitre VI : Bruit et vibration  II. - Véhicules - engins de chantier : Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.	Conforme	L'ensemble des engins utilisés sur le site sont conformes.
Article 48	Article	Chapitre VI : Bruit et vibration	Chapitre VI : Bruit et vibration  III. - Vibrations : Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe I de l'arrêté du 24 avril 2017 susvisé.	Conforme	La conformité sera demandée dans le cahier des Charges.
Article 48	Article	Chapitre VI : Bruit et vibration	Chapitre VI : Bruit et vibration  IV. - Surveillance par l'exploitant des émissions sonores : Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure des émissions sonores peut être effectuée aux frais de l'exploitant, par un organisme qualifié à la demande de l'inspection des installations classées.	Conforme	Un suivi des émissions sonores de l'ensemble du site est réalisé à une fréquence annuelle.
Article 49	Article	Chapitre VII : Déchets  Généralités.	Chapitre VII : Déchets  Généralités. Les déchets produits par l'installation sont entreposés dans des conditions prévenant toute dégradation qui remettrait en cause leur valorisation ou élimination appropriée. La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité correspondant à six mois de production ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement. Lorsque la quantité de déchets produite dépasse le seuil défini à l'article D. 543-280 du code de l'environnement, le tri et la valorisation prévus aux articles D. 543-281 et suivants de ce même code son mis en place. L'exploitant conserve pendant 10 ans l'attestation prévue à l'article D. 543-284 de ce même code ou la preuve de la valorisation de ces déchets par lui-même ou par une installation de valorisation à laquelle il a confié directement ses déchets. Les déchets dangereux font l'objet d'un bordereau de suivi qui est conservé pendant 10 ans. Le brûlage des déchets liquides, solides et gazeux est interdit sur le site.	Conforme	Un plan de gestion de déchet est déjà établi sur l'ensemble du site et sera applicable aux installations 2260. Les déchets issus de cette activité seront identifiés selon leur type et déposés dans la benne adéquate. Les déchets sont régulièrement évacués via des filières adaptées et les attestations de suivi ou les BDS pour les déchets dangereux sont conservés au sein de registres tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Aucun brûlage de déchets n'est effectué sur le site.

Article Référence	Article Alinéa	Article Titre	Contenu de l'article	Conformité	Justification, mesures retenues et performances attendues
Article 50	Article	Chapitre VII : Déchets Dispositions techniques applicables à l'épandage.	Chapitre VII : Déchets Dispositions techniques applicables à l'épandage. L'épandage de déchets ou d'effluents est autorisé sous réserve du respect des dispositions de l'annexe III de l'arrêté du 24 avril 2017 susvisé.	Non concerné	Pas d'épandage prévu.
Article 51	Article	Chapitre VIII : Surveillance des émissions Section 1 : Généralités	Chapitre VIII : Surveillance des émissions Section 1 : Généralités L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 52 à 53. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les dispositions des alinéas II et III de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.	Conforme	Le site établira un programme de surveillance de ses émissions qui recense tous les suivis du site, y compris ceux relatifs aux activités 2260.
Article 52	Article	Chapitre VIII : Surveillance des émissions Section 2 : Emissions dans l'air	Chapitre VIII : Surveillance des émissions Section 2 : Emissions dans l'air I. - Dispositions générales hors installations de séchage par contact direct : Une mesure de poussières totales est effectuée par un organisme agréé au minimum un an après la mise en service de l'installation, puis tous les trois ans. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. De plus, lorsque les rejets à l'atmosphère dépassent au moins l'un des seuils ci-dessous, l'exploitant réalise dans les conditions prévues à l'article 46, le prélèvement et la mesure pour le paramètre concerné conformément aux dispositions ci-après. Dans le cas où les émissions diffuses représentent une part notable des flux autorisés, ces émissions sont évaluées périodiquement. 1° Poussières totales Flux horaire supérieur à 50 kg/h >>> Mesure en permanence par une méthode gravimétrique Flux horaire supérieur à 5 kg/h, mais inférieur ou égal à 50 kg/h >>> Évaluation en permanence de la teneur en poussières des rejets (opacimètre, autre) II. - Dispositions particulières applicables aux installations de séchage par contact direct : Le suivi des émissions dans l'air est réalisé conformément aux fréquences et conditions définies ci-dessous. (...) La teneur en oxygène et la température sont suivies en continu. Pour les différents polluants, les dispositions éventuellement plus contraignantes imposées par arrêté préfectoral aux installations existantes demeurent applicables. (1) les installations fonctionnant exclusivement au gaz naturel sont exemptées du suivi. Pour les installations de combustion utilisant de la biomasse ou d'autres combustibles liquides ou gazeux, si l'exploitant peut prouver que les émissions de SO2 ne peuvent en aucun cas être supérieures aux valeurs limites d'émission prescrites, les installations concernées sont exemptées du suivi.	Conforme	Les mesures seront réalisées par un organisme accrédité par la COFRAC qui dispose du matériel nécessaire pour les réaliser. Les paramètres seront mesurés en continu deux fois par an, et tous les 3 mois la première année. Les émissions respecteront les valeurs limites imposées en poussières.
Article 53	Article	Chapitre VIII : Surveillance des émissions Section 3 : Emissions dans l'eau	Chapitre VIII : Surveillance des émissions Section 3 : Emissions dans l'eau Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif sur une durée de vingt-quatre heures : [...] Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation. (* Pour la DBO5, la fréquence peut être moindre s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant et lorsque la mesure de ce paramètre n'est pas nécessaire au suivi de la station d'épuration sur lequel le rejet est raccordé.	Non concerné	Absence de rejet d'effluents industriels.
Article 54	Article	Chapitre IX : Disposition particulière	Chapitre IX : Disposition particulière Les dispositions des articles 1, 2, 3, 4, 5, 7, 11, 12, 13, 14, 15, 16 et 17 de l'arrêté du 18 février 2010 susvisé sont applicables aux installations existantes.	/	
Article 55	Article	Chapitre X : Exécution	Chapitre X : Exécution Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.	/	



## ANALYSE DE CONFORMITE 2515 - Enregistrement

Arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées

Article Référence	Article Alinéa	Article Titre	Contenu de l'article	Conformité	Justification, mesures retenues et performances attendues
Article 1	Article	/	<p>Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, soumises au régime de l'enregistrement, sous la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées. Il fixe également les prescriptions applicables aux zones d'entreposage des produits minéraux (pulvérulents ou non) ou de déchets non dangereux inertes (pulvérulents ou non). Les installations soumises aux rubriques n° 2516 ou 2517 de la nomenclature des installations classées, qui relèvent également du régime d'enregistrement de la rubrique n° 2515, sont entièrement régies par le présent arrêté. Les arrêtés relatifs à ces autres rubriques ne leur sont alors pas applicables.</p> <p>Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations dont la demande d'enregistrement est présentée postérieurement à la date de publication du présent arrêté.</p> <p>Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les conditions précisées en annexe II aux installations existantes. Les installations existantes sont les installations dont la demande est antérieure à la date de publication du présent arrêté ainsi que celles relevant de l'article R. 512-46-30 du code de l'environnement.</p> <p>Les dispositions suivantes s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières les complétant ou les renforçant dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement.</p>	/	
Article 2	Alinea 1	/	<p>Au sens du présent arrêté, on entend par :</p> <p>« Accès à l'installation : ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. »</p> <p>« Débit moyen interannuel » ou « module » : moyenne des débits moyens annuels d'un cours d'eau sur une période de référence de trente ans de mesures consécutives.</p> <p>« Eaux pluviales non polluées (EPnp) » : eaux météoriques n'étant pas en contact ni avec des secteurs imperméabilisés susceptibles d'être pollués, ni avec des fumées industrielles. Sauf configuration spéciale, les eaux de toitures peuvent être considérées comme eaux pluviales non polluées.</p> <p>« Eaux pluviales polluées (EPp) » : eaux météoriques ruisselant sur des secteurs imperméabilisés susceptibles d'être pollués ou eaux météoriques susceptibles de se charger en polluants au contact de fumées industrielles.</p> <p>« Eaux usées (EU) » : effluents liquides provenant des différents usages domestiques de l'eau du personnel (toilettes, cuisines, etc.), essentiellement porteuses de pollution organique</p> <p>« Eaux industrielles (EI) » : effluents liquides résultant du fonctionnement ou du nettoyage des installations. L'eau d'arrosage des pistes en fait partie.</p> <p>« Eaux résiduaires » : effluents liquides susceptibles d'être pollués (EPp, EU et EI) rejetés du site vers un exutoire extérieur au site.</p> <p>« Emergence » : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation).</p> <p>« Emissaire de rejet » : extrémité d'un réseau canalisé prévu pour rejeter les effluents d'un site.</p> <p>« Local à risque incendie » : enceinte fermée contenant des matières combustibles ou inflammables et occupée, de façon périodique ou ponctuelle, par du personnel.</p> <p>« Permis de feu » : permis permettant la réalisation de travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques par emploi d'une flamme ou d'une source chaude.</p>	/	
Article 2	Alinea 2	/	<p>« Permis de travail » : permis permettant la réalisation de travaux de réparation ou d'aménagement, sans emploi d'une flamme ni d'une source chaude, lorsque ceux-ci conduisent à une augmentation des risques.</p> <p>« Produit pulvérulent » : produit solide constitué de fines particules, peu ou pas liées entre elles, qui dans certaines conditions, a le comportement d'un liquide. Un produit pulvérulent est caractérisé par sa granulométrie (taille et pourcentage des particules dans chacune des classes de dimension).</p> <p>« QMNA » : le débit (Q) mensuel (M) minimal (N) de chaque année civile (A). Il s'agit du débit d'étiage d'un cours d'eau.</p> <p>« QMNA5 » : la valeur du QMNA telle qu'elle ne se produit qu'une année sur cinq.</p> <p>« Zones à émergence réglementée » :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier de demande d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ;</li> <li>- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier de demande d'enregistrement ;</li> <li>- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier de demande d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.</li> </ul> <p>« Zone de mélange » : zone adjacente au point de rejet où les concentrations d'un ou plusieurs polluants peuvent dépasser les normes de qualité environnementale. Cette zone est proportionnée et limitée à la proximité du point de rejet et ne compromet pas le respect des normes de qualité environnementale sur le reste de la masse d'eau.</p> <p>« Zones destinées à l'habitation » : zones destinées à l'habitation définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.</p>		

Article Référence	Article Alinéa	Article Titre	Contenu de l'article	Conformité	Justification, mesures retenues et performances attendues
Article 3	Article	Chapitre I : Dispositions générales	L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.	/	
Article 4	Article	Chapitre I : Dispositions générales	Une fois l'arrêté préfectoral d'enregistrement notifié, le dossier d'enregistrement comprend : Une copie de la demande d'enregistrement et ses pièces jointes. L'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation. Une déclaration de mise en service pour les installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois. Le plan général des stockages de produits ou déchets non dangereux inertes (art. 3). Un extrait du règlement d'urbanisme concernant la zone occupée par les installations classées (art. 3). La notice récapitulant les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport ou de manipulation de matériaux (art. 6 et 37). La description des caractéristiques et modalités d'approvisionnement et de livraison des matériaux et les moyens mis en œuvre (art. 6). Les dispositions permettant l'intégration paysagère de l'installation (art. 7). Le plan de localisation des risques (art. 10). Le registre des produits dangereux détenus (nature, quantité) (art. 11). Le plan général des stockages de produits dangereux (art. 11). Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque incendie (art. 14). Les moyens de lutte contre l'incendie et l'avis écrit des services d'incendie et de secours, s'il existe, et les justificatifs relatifs aux capacités de lutte contre l'incendie (art. 17). La description des dispositions mises en œuvre pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, l'entretien, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement (art. 24). Le plan des réseaux de collecte des effluents liquides (art. 26). La description du nombre de points de mesures de retombées de poussières et des conditions dans lesquelles les appareils de mesures sont installés et exploités (art. 39). Les justificatifs attestant de la conformité des rejets liquides (art. 32 et 33). La justification du nombre de points de rejet atmosphérique (art. 38). Les documents ayant trait à la gestion des rejets atmosphériques (art. 38 et 42). Les mesures de prévention mises en place pour réduire les nuisances acoustiques (art. 44). Le programme de surveillance des émissions (art. 56) Le type de réseau de surveillance, le nombre de relevés par point de mesure, la durée d'exposition et les périodes de l'année au cours desquelles les points de mesures sont relevés (art. 57). L'exploitant établit, date et tient à jour un dossier d'exploitation comportant les documents suivants : La copie des documents informant le préfet des modifications apportées à l'installation. Les résultats des mesures sur les effluents (art. 58 et 59), le bruit (art. 52) et l'air (art. 57) sur les cinq dernières années. Le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées, pour les installations appelées à fonctionner plus de six mois. Le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (art. 11). Les fiches de données de sécurité des produits dangereux présents dans l'installation (art. 12).	Non applicable	
Article 5	Alinea 1	Chapitre I : Dispositions générales	Les installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange sont implantées à une distance minimale de 20 mètres des limites du site.	Conforme	
Article 5	Alinea 2	Chapitre I : Dispositions générales	Les zones de stockage sont, à la date de délivrance de l'arrêté préfectoral, implantées à une distance d'éloignement de 20 mètres des constructions à usage d'habitation ou des établissements destinés à recevoir des personnes sensibles (hôpital, clinique, maison de retraite, école, collège, lycée et crèche).	Conforme	Les installations sont implantées à plus de 20 mètres des limites de propriété LHOIST.
Article 5	Alinea 3	Chapitre I : Dispositions générales	Toutefois, pour les installations situées en bord de voie d'eau ou de voie ferrée, lorsque celles-ci sont utilisées pour l'acheminement de produits ou déchets, cette distance est réduite à 10 mètres et ne concerne alors que les limites autres que celles contiguës à ces voies. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas : - aux installations et les zones de stockage fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ; - aux installations existantes telles que définies à l'article 1er. Les distances ci-dessus sont celles figurant sur le plan prévu au 3° de l'article R. 512-46-4 du code de l'environnement.	Non concerné	
Article 6	Alinea 1	Chapitre I : Dispositions générales	L'exploitant adopte, les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :	/	
Article 6	Alinea 2	Chapitre I : Dispositions générales	Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées.	Conforme	Les voies sont bitumées, réduisant ainsi l'enol de poussière.
Article 6	Alinea 3	Chapitre I : Dispositions générales	Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin.	Conforme	Une aire de lavage est située à proximité des installations.
Article 6	Alinea 4	Chapitre I : Dispositions générales	Les surfaces où cela est possible sont végétalisées	Conforme	Les surfaces non utiles à l'usine sont végétalisées.
Article 6	Alinea 5	Chapitre I : Dispositions générales	Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.	Non applicable	
Article 6	Alinea 6	Chapitre I : Dispositions générales	Les matériaux entrants ou sortants sont préférentiellement acheminés par voie d'eau ou par voie ferrée, dès lors que ces voies de transport sont voisines et aménagées à cet effet.	Non applicable	Pas de voies d'eau ou ferrée à proximité.
Article 6	Alinea 7	Chapitre I : Dispositions générales	L'exploitant récapitule dans une notice les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de produits ou de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.). Y sont également précisés : - les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.), ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements prévus par l'exploitant ; - la liste des pistes revêtues ; - les dispositions prises en matière d'arrosage des pistes ; - les éléments technico-économiques justifiant l'impossibilité d'utiliser les voies de transport mentionnées ci-dessus.	Conforme	Une notice est disponible sur site.
Article 6	Alinea 8	Chapitre I : Dispositions générales	Pour les produits de faible granulométrie inférieure ou égale à 5 mm, en fonction de l'humidité des produits ou des déchets, les camions entrants ou sortants du site sont bâchés si nécessaire.	Conforme	Le protocole de chargement/déchargement stipule le bâchage des camions.

Article Référence	Article Alinéa	Article Titre	Contenu de l'article	Conformité	Justification, mesures retenues et performances attendues
Article 7	Article	Chapitre I : Dispositions générales	L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage, notamment pour améliorer l'intégration paysagère des équipements ou des stocks de grande hauteur. Il les précise dans son dossier de demande d'enregistrement. Cette disposition ne s'applique pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier. Les points d'accumulation de poussières, tels que les superstructures ou les contreventements, sont nettoyés régulièrement. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières.	Conforme	L'exploitant veille à la végétalisation du site. Un bardage en RAL 1015 est utilisé afin de s'intégrer dans le paysage. Par ailleurs, on peut noter le peu de visibilité des installations depuis l'extérieur du site.
Article 8	Alinéa 1	Chapitre II Section I : Généralités	L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident.	Conforme	Conduite et surveillance de l'installation par une personne nommément désignée.
Article 8	Alinéa 2	Chapitre II Section I : Généralités	Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.	Conforme	Le site est clôturé et fermé en dehors des horaires d'ouverture.
Article 9	Article	Chapitre II Section I : Généralités	Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières.	Conforme	Nettoyage régulier des installations et système de filtre à manche en place dès que nécessaire.
Article 10	Article	Chapitre II Section I : Généralités	L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques, sont susceptibles d'être à l'origine d'un accident pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Le cas échéant, l'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque et précise leur localisation par une signalisation adaptée et compréhensible. L'exploitant dispose d'un plan général du site sur lequel sont reportées les différentes zones de danger correspondant à ces risques. Les silos et réservoirs sont conçus pour pouvoir résister aux charges auxquelles ils pourraient être soumis (vent, neige, etc.).	Conforme	Le présent dossier de demande d'autorisation présente une étude de dangers en PJ49 recensant toutes les installations susceptibles d'être à l'origine d'un accident. Par ailleurs, le DRPCE est disponible sur site, la signalisation est mise en place dès que nécessaire. Les silos sont adéquates.
Article 11	Alinéa 1	Chapitre II Section I : Généralités	L'exploitant identifie, dans son dossier de demande d'enregistrement, les produits dangereux détenus sur le site.	Conforme	L'ensemble des produits dangereux ont été identifiés dans le dossier de demande d'autorisation dans la PJ49.
Article 11	Alinéa 2	Chapitre II Section I : Généralités	La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.	Conforme	
Article 11	Alinéa 3	Chapitre II Section I : Généralités	En cas de présence de telles matières, l'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant identifie, dans son dossier de demande d'enregistrement, les produits dangereux détenus sur le site.	Conforme	L'inventaire est disponible et à jour sur site
Article 12	Alinéa 1	Chapitre II Section I : Généralités	Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.	Conforme	Les FDS sont disponibles sur site.
Article 12	Alinéa 2	Chapitre II Section I : Généralités	Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux	Conforme	Les produits sont étiquetés selon les normes en vigueur.
Article 13	Article	Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions Section II : Tuyauteries de fluides	Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement repérées, entretenues et contrôlées. Les flexibles utilisés lors des transferts sont entretenus et contrôlés. En cas de mise à l'air libre, l'opération de transvasement s'arrête automatiquement. Les tuyauteries transportant des produits pulvérulents sont maintenues en bon état. Elles résistent à l'action abrasive des produits qui y transitent.	Conforme	Les seules tuyauteries transportant des fluides dangereux sont le gaz pour l'injection dans les fours. Les canalisations sont identifiées et adéquates pour le transport de gaz naturel.
Article 14	Article	Chapitre II Section III : Comportement au feu des locaux	Les locaux à risque incendie, identifiés à l'article 10, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : — murs extérieurs REI 60 ; — murs séparatifs E 30 ; — planchers/sol REI 30 ; — portes et fermetures EI 30 ; — toitures et couvertures de toiture R 30. Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines, de canalisations ou de convoyeurs, etc.) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas : — aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ; — aux installations existantes telles que définies à l'article 1er	Non applicable	Installations déjà existantes.
Article 15	Article	Chapitre II Section IV : Dispositions de sécurité	L'installation dispose en permanence d'au moins un accès à l'installation pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.	Conforme	L'accès se fait par l'entrée du site, l'ensemble des installations sont laissées libres d'accès.
Article 16	Alinéa 1	Chapitre II Section IV : Dispositions de sécurité	Les installations sont maintenues constamment en bon état d'entretien et nettoyées aussi souvent qu'il est nécessaire.	Conforme	Les installations sont nettoyées dès que nécessaire par le personnel du site ou par une société extérieure au besoin.
Article 16	Alinéa 2	Chapitre II Section IV : Dispositions de sécurité	Toutes les précautions sont prises pour éviter un échauffement dangereux des installations. Des appareils d'extinction appropriés ainsi que des dispositifs d'arrêt d'urgence sont disposés aux abords des installations, entretenus constamment en bon état et vérifiés par des tests périodiques.	Conforme	Les dispositifs d'extinction et les arrêts d'urgence sont appropriés, entretenus et contrôlés.
Article 16	Alinéa 3	Chapitre II Section IV : Dispositions de sécurité	Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 10 et recensées "atmosphères explosibles", les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ou, le cas échéant, aux dispositions réglementaires en vigueur. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.	Conforme	Il n'y a pas de zone ATEX dans les installations de broyage / concassage / criblage
Article 16	Alinéa 4	Chapitre II Section IV : Dispositions de sécurité	L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.	Conforme	Le contrôle des installations électriques est réalisé annuellement, conformément à la réglementation en vigueur.
Article 16	Alinéa 5	Chapitre II Section IV : Dispositions de sécurité	Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.	Conforme	Les équipements métalliques sont mis à la terre.

Article Référence	Article Alinéa	Article Titre	Contenu de l'article	Conformité	Justification, mesures retenues et performances attendues
Article 17	Article	Chapitre II Section IV : Dispositions de sécurité	L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : — d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; — de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ; — d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et fournit un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau. Si les moyens de défense incendie sont moindres, l'exploitant est en mesure de présenter à l'inspection des installations classées, l'accord écrit des services d'incendie et de secours et les justificatifs attestant des moyens de défense incendie immédiatement disponibles demandés par ces mêmes services. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.	Conforme	Un POI est en place sur le site, contenant la procédure d'alerte ainsi que les plans de locaux. Une réserve d'eau de 250 m3 est existante à proximité des installations (Cf plan en PJ02). Une autre réserve de 120 m3 sera ajoutée dans le cadre du projet Biomasse. Le matériel de sécurité et de lutte contre l'incendie est vérifié périodiquement.
Article 18	Article	Chapitre II Section V : Exploitation	Dans les parties de l'installation recensées à risque en application de l'article 10, les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées. Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommé désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommé désignées. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard d'exploitation, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure. Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.	Conforme	Un permis de travail / Permis de feu est délivré pour les travaux à risque délivrés après une analyse des risques. Celui-ci est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure. Une vérification des installations à la fin des travaux et avant la reprise des activités est réalisée (exploitant + entreprise extérieure). "Interdiction d'apporter du feu sous n'importe quelle forme" est affiché dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion.
Article 19	Article	Chapitre II Section V : Exploitation	Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : — l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ; — l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; — l'obligation du "permis de travail" pour les parties concernées de l'installation ; — les conditions de stockage des produits ou des déchets non dangereux inertes, telles que les précautions à prendre pour éviter leurs chutes ou éboulements afin, notamment, de maintenir la largeur des voies de circulation à leur valeur requise et ne pas gêner au-delà des limites de propriété ; — les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations et convoyeurs ; — les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; — les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues dans le présent arrêté ; — les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; — la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; — les modes opératoires ; — la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; — les instructions de maintenance et nettoyage, y compris celles des éventuelles structures supportant les stockages ; — l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé. Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie.	Conforme	Les consignes sont en place sur le site et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées
Article 20	Article	Chapitre II Section V : Exploitation	L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des dispositifs permettant de prévenir les surpressions. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.	Conforme	Maintenance et vérifications périodiques du matériel de lutte contre l'incendie. Le registre de sécurité est disponible et à jour sur le site.
Article 21	Alinéa 1	Chapitre II Section V : Pollution accidentelle	I. — Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : — dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; — dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; <del>— dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.</del>	Conforme	Les stockages sont sur des rétentions suffisantes.
Article 21	Alinéa 2	Chapitre II Section V : Pollution accidentelle	II. — La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir (s) associé (s) peut être contrôlée à tout moment. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées aux paragraphes I et II du présent article. Tout nouveau réservoir installé sous le niveau du sol est à double enveloppe.	Conforme	Les rétentions sont étanches et peuvent être contrôlées à tout moment.

Article Référence	Article Alinéa	Article Titre	Contenu de l'article	Conformité	Justification, mesures retenues et performances attendues
Article 21	Alinéa 3	Chapitre II Section V : Pollution accidentelle	<p>III. — Réention et confinement.</p> <p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.</p> <p>Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté.</p> <p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— du volume des matières stockées ;</li> <li>— du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;</li> <li>— du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;</li> <li>— du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.</li> </ul> <p>Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :</p> <p>Matières en suspension totales : 35 mg/ l DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/ l Hydrocarbures totaux : 10 mg/ l</p>	Conforme	Un dishuileur est disponible sur les aires à risque. Un bassin de confinement des eaux de 170 m3 est déjà en place. Le projet biomasse prévoit la construction d'un bassin supplémentaire, cf D9/D9A de l'étude de dangers (PJ49 du présent dossier).
Article 21	Alinéa 4	Chapitre II Section V : Pollution accidentelle	<p>IV. — Isolement des réseaux d'eau.</p> <p>Le circuit nécessaire à la réutilisation des eaux industrielles telle que prévue au dernier alinéa de l'article 23 est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel des eaux réutilisées, est prévu.</p>	Non concerné	Pas de réutilisation des eaux industrielles sur site.
Article 22	Article	Chapitre III : Emission dans l'eau Section I : Principes généraux	<p>Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.</p> <p>Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus.</p> <p>Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.</p> <p>La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.</p>	Non concerné	Pas de rejet d'eau de process.
Article 23	Article	Chapitre III Section II : Prélèvement et consommation d'eau	<p>Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.</p> <p>Le prélèvement maximum effectué dans le réseau public et/ ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement, sans toutefois dépasser :</p> <p>75 m³/h ni 75 000 m³/an pour les installations dont la puissance est supérieure à 200 kW mais inférieure ou égale à 550 kW ;</p> <p>200 m³/h ni 200 000 m³/an pour les installations dont la puissance est supérieure à 550 kW.</p> <p>L'utilisation et le recyclage des eaux pluviales non polluées sont privilégiés dans les procédés d'exploitation, de nettoyage des installations, d'arrosage des pistes, etc. pour limiter et réduire le plus possible la consommation d'eau.</p> <p>Les eaux industrielles sont intégralement réutilisées. Les rejets des eaux industrielles à l'extérieur du site sont interdits.</p>	Conforme	Autorisation de pompage dans la nappe selon l'AP en vigueur.
Article 24	Article	Chapitre III Section II : Prélèvement et consommation d'eau	<p>L'exploitant indique, dans son dossier d'enregistrement, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, l'entretien, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement.</p> <p>Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces relevés sont enregistrés et conservés dans le dossier de l'installation.</p> <p>En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.</p> <p>Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas l'écoulement normal des eaux et n'entravent pas les continuités écologiques.</p>	Non concerné	Installations déjà existantes. Non modifiées par la projet. Compteur en place. Contrôle du forage selon l'AP en vigueur.
Article 25	Article	Chapitre III Section II : Prélèvement et consommation d'eau	<p>Lors de la réalisation de forages, toutes dispositions sont prises pour ne pas mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface.</p> <p>En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.</p> <p>La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.</p>	Non concerné	Le projet ne comprend pas de réalisation de forage.
Article 26	Article	Chapitre III Section III : Collecte et rejet des effluents liquides	<p>La collecte des effluents s'effectue par deux types d'ouvrages indépendants : les fossés de drainage pour les eaux non polluées et les réseaux équipés de tuyauteries pour les autres effluents.</p> <p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.</p> <p>Les eaux résiduaires rejetées par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux équipés de tuyauteries de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.</p> <p>Le plan des ouvrages de collecte des effluents fait apparaître les types d'ouvrages (fossés ou canalisations), les secteurs collectés, le sens d'écoulement, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, etc. Il est conservé dans le dossier de demande d'enregistrement, daté et mis à jour en tant que de besoin.</p>	Conforme	Pas de rejets d'eau process. Collecte de l'ensemble des eaux par un réseau de canalisation.
Article 27	Article	Chapitre III Section III : Collecte et rejet des effluents liquides	<p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.</p> <p>Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.</p> <p>Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.</p>	Conforme	Le site ne comprend qu'un seul point de rejet.



Article Référence	Article Alinéa	Article Titre	Contenu de l'article	Conformité	Justification, mesures retenues et performances attendues
Article 28	Article	Chapitre III Section III : Collecte et rejet des effluents liquides	Sur chaque tuyauterie de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...). Les points de mesure sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.	Conforme	Le point de prélèvement en place se situe avant le rejet.
Article 29	Article	Chapitre III Section III : Collecte et rejet des effluents liquides	Les eaux pluviales non polluées tombées sur des aires non imperméabilisées, telles que sur des stocks de matériaux ou de déchets non dangereux inertes, sont drainées par des fossés. La circulation des engins ne pollue pas les eaux de ces fossés. Ces eaux pluviales non polluées peuvent être infiltrées dans le sol. Les eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules sont considérées comme des eaux pluviales polluées Les eaux pluviales polluées suite à un ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages ou autres surfaces imperméables sont collectées spécifiquement et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence. Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces imperméables du site (voiries, aires de parkings, par exemple), en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5. En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, l'autorisation de déversement prévue à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique fixe notamment le débit maximal. Les eaux pluviales polluées (EPp) ne peuvent être rejetées au milieu naturel que sous réserve de respecter les objectifs de qualité et les valeurs limites d'émission fixés par le présent arrêté. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.	Conforme	Ces eaux sont drainées par canalisation vers le bassin de décantation en carrière puis rejetées dans un fossé. L'ensemble des eaux passent par un déboureur/deshuileur.
Article 30	Article	Chapitre III Section III : Collecte et rejet des effluents liquides	Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.	Non concerné	Aucun rejet dans les eaux souterraines
Article 31	Article	Chapitre III Section IV : Valeurs limites de rejet	La dilution des effluents est interdite.	Conforme	
Article 32	Article	Chapitre III Section IV : Valeurs limites de rejet	Les prescriptions de cet article s'appliquent uniquement aux rejets directs au milieu naturel. L'exploitant justifie, dans son dossier d'enregistrement, que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10e du débit moyen interannuel du cours d'eau. La température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5. La modification de couleur du milieu récepteur (cours d'eau, lac, étang, canal), mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne dépasse pas 100 mg Pt/l. Pour les eaux réceptrices, les rejets n'induisent pas en dehors de la zone de mélange : — une élévation de température supérieure à 1,5 °C pour les eaux salomoniques, à 3 °C pour les eaux cypriniques et de 2 °C pour les eaux conchyliques ; — une température supérieure à 21,5 °C pour les eaux salomoniques, à 28 °C pour les eaux cypriniques et à 25 °C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ; — un pH en dehors des plages de valeurs suivantes : 6/9 pour les eaux salomoniques, cypriniques et pour les eaux de baignade ; 6,5/8,5 pour les eaux destinées à la production alimentaire et 7/9 pour les eaux conchyliques. — un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchyliques. Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux eaux marines des départements d'outre-mer.	Conforme	Prescriptions sur les rejets imposé par l'AP d'autorisation du site.
Article 33	Article	Chapitre III Section IV : Valeurs limites de rejet	Les eaux pluviales polluées (EPp) rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes : — matières en suspension totales : 35 mg/l ; — DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/l ; — hydrocarbures totaux : 10 mg/l. Pour chacun de ces polluants, le flux maximal journalier est précisé dans le dossier de demande d'enregistrement. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.	Conforme	Prescriptions sur les rejets imposé par l'AP d'autorisation du site.
Article 34	Article	Chapitre III Section IV : Valeurs limites de rejet	Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement est établie par le(s) gestionnaire(s) du réseau d'assainissement et du réseau de collecte. Sous réserve de l'autorisation de raccordement à la station d'épuration, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie du site ne dépassent pas : — MEST : 600 mg/l ; — DCO : 2 000 mg/l ; — hydrocarbures totaux : 10 mg/l. Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter. Sauf dispositions contraires, les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur vingt-quatre heures. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.	Non concerné	Pas de raccordement.
Article 35	Article	Chapitre III Section V : Traitement des effluents	Les installations de traitement sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier d'exploitation pendant cinq années. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée. Les dispositifs de traitement sont correctement entretenus. Ils sont vidangés et curés régulièrement à une fréquence permettant d'assurer leur bon fonctionnement. En tout état de cause, le report de ces opérations de vidange et de curage ne pourra pas excéder deux ans. Un dispositif permettant l'obturation du réseau d'évacuation des eaux pluviales polluées est implanté de sorte à maintenir sur le site les eaux en cas de dysfonctionnement de l'installation de traitement. Lors de la vidange, une vérification du bon fonctionnement du dispositif d'obturation est également réalisée. Les fiches de suivi du nettoyage du dispositif de traitement ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou traités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	Non concerné	
Article 36	Article	Chapitre III Section V : Traitement des effluents	L'épandage des boues, déchets, effluents ou sous-produits est interdit.	Non concerné	

Article Référence	Article Alinéa	Article Titre	Contenu de l'article	Conformité	Justification, mesures retenues et performances attendues
Article 37	Article	Chapitre IV : Emissions dans l'air Section I : Généralités	<p>Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité. À ce titre, l'exploitant décrit les différentes sources d'émission de poussières, aussi bien diffusées que canalisées, et définit toutes les dispositions utiles mises en œuvre pour éviter ou limiter l'émission et la propagation des poussières.</p> <p>Des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, des bâtiments alentour, des rideaux d'arbres, etc.) que de l'exploitation de l'installation, sont mises en œuvre de manière à limiter l'émission de poussières. En fonction de la granulométrie et de l'humidité des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes, les opérations de chargement ou de déchargement nécessitent des dispositifs empêchant l'émission de poussières, tels que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- capotage et aspiration raccordée à une installation de traitement des effluents ;</li> <li>- brumisation ;</li> <li>- système adaptant la hauteur de la chute libre lors des déversements.</li> </ul> <p>Lorsque les stockages des produits minéraux ou des déchets non dangereux inertes se font à l'air libre, les stockages sont humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.</p> <p>Lorsque les zones de stockage sont classées au titre de la rubrique n° 2516 de la rubrique de la nomenclature des installations classées, les produits minéraux ou déchets non dangereux inertes pulvérulents sont stockés dans des silos ou réservoirs étanches.</p> <p>Ils doivent être également munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces contenants doit être dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère.</p> <p>Les opérations de transvasements des produits minéraux ou déchets non dangereux inertes pulvérulents sont réalisées par tuyauteries ou flexibles étanches ou plus généralement tout dispositif ne permettant pas l'émission de poussières.</p> <p>Les tuyauteries et flexibles utilisés devront avoir été purgés avant mise à l'air libre.</p>	Conforme	Un capotage est mis en place dès que possible. L'arrosage des pistes est faite par temps sec.
Article 38	Article	Chapitre IV : Emissions dans l'air Section II : Rejets à l'atmosphère	<p>Les points de rejet sont en nombre aussi réduits que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie dans son dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>Les émissions canalisées sont rejetées à l'atmosphère, après traitement, de manière à limiter le plus possible les rejets de poussières. La forme des conduits est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des rejets dans l'atmosphère.</p>	Conforme	Le nombre de points de rejet est aussi réduit que possible.
Article 39	Article	Chapitre IV : Emissions dans l'air Section II : Rejets à l'atmosphère	<p>L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières.</p> <p>Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées ou à défaut, pour les installations existantes, par la méthode des plaquettes de dépôt. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant ("bruit de fond") est prévu.</p> <p>Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>Pour le contrôle des mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.</p> <p>Le respect de la norme NF X 43-007 (2008)-méthode des plaquettes de dépôt-et de la norme NF X 43-014 (2017) - méthode des jauges de retombées - est réputé répondre aux exigences définies par le précédent alinéa du présent article.</p> <p>La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. À défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures de retombées de poussières peuvent être dispensés par le préfet de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ;</li> <li>- implantées sur une exploitation de carrière qui réalise une surveillance environnementale selon les prescriptions de l'article 19.5 et suivants de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière.</li> </ul>	Conforme	Programme de surveillance des retombées de poussières établi selon l'AP d'autorisation et validé par l'inspection des installations classées.
Article 40	Article	Chapitre IV : Emissions dans l'air Section III : Valeurs limites d'émission	<p>Lorsque les émissions canalisées de poussières proviennent d'émissaires différents, les valeurs limites applicables à chaque rejet sont déterminées, le cas échéant, en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés.</p> <p>Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.</p> <p>Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm<sup>3</sup>), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15° Kelvin) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).</p> <p>Les concentrations en poussières sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/ Nm<sup>3</sup>) sur gaz sec.</p>	/	

Article Référence	Article Alinéa	Article Titre	Contenu de l'article	Conformité	Justification, mesures retenues et performances attendues									
Article 41	Article	Chapitre IV : Emissions dans l'air Section III : Valeurs limites d'émission	<p>Selon leur puissance, la concentration en poussières émises par les installations respectent les valeurs limites suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– pour les installations de premier traitement de matériaux de carrière dont la puissance est supérieure à 550 kW : 20 mg/Nm<sup>3</sup> ;</li> <li>– pour les autres installations : 40 mg/Nm<sup>3</sup> pour les installations existantes, 30 mg/Nm<sup>3</sup> pour les installations nouvelles.</li> </ul> <p>Ces valeurs limites sont contrôlées au moins annuellement selon les dispositions définies à l'article 56 du présent arrêté.</p> <p>Pour les installations de premier traitement de matériaux de carrière dont la puissance est supérieure à 550 kW, l'exploitant met en œuvre, selon la puissance d'aspiration des machines, les dispositions suivantes :</p> <p>a) Capacité d'aspiration supérieure à 7 000 m<sup>3</sup>/h.</p> <p>La part de particules PM10 est mesurée lors de chaque prélèvement aux moyens d'impacteurs.</p> <p>Sous réserve du respect des dispositions relatives à la santé au travail, les périodes de pannes ou d'arrêt des dispositifs de dépolluement pendant lesquelles les teneurs en poussières de l'air rejeté dépassent 20 mg/Nm<sup>3</sup> sont d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures.</p> <p>En aucun cas, la teneur de l'air dépolluéré ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm<sup>3</sup> en poussières. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.</p> <p>b) Capacité d'aspiration inférieure ou égale à 7 000 m<sup>3</sup>/h.</p> <p>Un entretien a minima annuel permettant de garantir la concentration maximale de 20 mg/Nm<sup>3</sup> apportée par le fabricant est à réaliser sur ces installations. La périodicité et les conditions d'entretien sont documentées par l'exploitant. Les documents attestant de cet entretien sont tenus à la disposition des inspecteurs des installations classées.</p>	Conforme	Mesures réalisées selon l'AP d'autorisation.									
Article 42	Article	Chapitre IV : Emissions dans l'air Section III : Valeurs limites d'émission	<p>Les contrôles des rejets de poussières, effectués selon : -la norme NF X 44-052 (2002) pour les mesures de concentrations de poussières supérieures à 50 mg/m<sup>3</sup> ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– la norme NF EN 13284-1 (2002) pour celles inférieures à 50 mg/m<sup>3</sup> ;</li> <li>– la norme NF EN ISO 23210 (2009) pour la part de particules PM10,</li> </ul> <p>sont réputés garantir le respect des exigences réglementaires définies au 4e alinéa de l'article 39 du présent arrêté. Ces contrôles sont réalisés par un organisme agréé.</p>	Conforme	Mesures réalisées selon l'AP d'autorisation.									
Article 43	Article	Chapitre V : Emissions dans les sols	Les rejets directs dans les sols sont interdits.	Conforme										
Article 44	Article	Chapitre V : Emissions dans les sols	<p>Les bruits émis par les installations sont réduits au maximum. Les installations sont, en tant que de besoin, soit installées dans des encoffrements avec des dispositifs de traitement des poussières et des calories, soit capotées au maximum ou équipées de tout autre moyen équivalent.</p> <p>La livraison des matières premières et l'expédition des produits se font préférentiellement en période diurne.</p> <p>Les mesures d'émissions sonores sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté.</p> <p>Sous réserve de dispositions plus contraignantes définies dans les documents d'urbanisme ou de plans de prévention du bruit, les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau 1 suivant :</p> <table border="1" data-bbox="602 1171 1558 1375"> <thead> <tr> <th>NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th>EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</th> <th>EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td>6 dB(A)</td> <td>4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td>Supérieur à 45 dB(A)</td> <td>5 dB(A)</td> <td>3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Pour les installations appelées à ne fonctionner que sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois, les niveaux limites de bruit prévus à l'alinéa précédent s'appliquent sous réserve de dispositions plus contraignantes prévues par les documents d'urbanisme ou les plans de prévention du bruit.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'exécède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies au point 1.9 de l'annexe I du présent arrêté.</p>	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)	Conforme	Les installations sont bardées dès que possible. Les livraisons et expéditions sont réalisées durant les périodes d'ouverture du site.
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés												
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)												
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)												
Article 45	Article	Chapitre V : Emissions dans les sols	<p>Les mesures d'émissions sonores sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté.</p> <p>Sous réserve de dispositions plus contraignantes définies dans les documents d'urbanisme ou de plans de prévention du bruit, les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau 1 suivant :</p> <table border="1" data-bbox="602 1171 1558 1375"> <thead> <tr> <th>NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th>EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés</th> <th>EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)</td> <td>6 dB(A)</td> <td>4 dB(A)</td> </tr> <tr> <td>Supérieur à 45 dB(A)</td> <td>5 dB(A)</td> <td>3 dB(A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Pour les installations appelées à ne fonctionner que sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois, les niveaux limites de bruit prévus à l'alinéa précédent s'appliquent sous réserve de dispositions plus contraignantes prévues par les documents d'urbanisme ou les plans de prévention du bruit.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'exécède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies au point 1.9 de l'annexe I du présent arrêté.</p>	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)	Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)	Conforme	Les émissions sonores sont conformes.
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés												
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)												
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)												
Article 46	Article	Chapitre V : Emissions dans les sols	<p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents</p>	Conforme	Les véhicules sont conformes. La sirène est utilisée uniquement pour les accidents.									
Article 47	Article	Chapitre V : Emissions dans les sols	<p>L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.</p> <p>Les cribles, sauterelles-cribleuses ou toutes autres installations sources de bruit par transmission solidienne sont équipées de dispositifs permettant d'absorber des chocs et des vibrations ou de tout autre équipement permettant d'isoler l'équipement du sol.</p>	Non concerné	Installations déjà existantes.									

Article Référence	Article Alinéa	Article Titre	Contenu de l'article	Conformité	Justification, mesures retenues et performances attendues																
Article 48	Article	Chapitre V : Emissions dans les sols	<p>La vitesse particulière des vibrations émises est mesurée selon la méthode donnée à l'article 51 du présent arrêté.</p> <p>Sont considérées comme sources continues ou assimilées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— toutes les machines émettant des vibrations de manière continue ;</li> <li>— les sources émettant des impulsions à intervalles assez courts sans limitation du nombre d'émissions.</li> </ul> <p>Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :</p> <p>Tableau 2. - Valeurs limites des sources continues ou assimilées</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>FRÉQUENCES</th> <th>4 Hz - 8 Hz</th> <th>8 Hz - 30 Hz</th> <th>30 Hz - 100 Hz</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Constructions résistantes</td> <td>5 mm/s</td> <td>6 mm/s</td> <td>8 mm/s</td> </tr> <tr> <td>Constructions sensibles</td> <td>3 mm/s</td> <td>5 mm/s</td> <td>6 mm/s</td> </tr> <tr> <td>Constructions très sensibles</td> <td>2 mm/s</td> <td>3 mm/s</td> <td>4 mm/s</td> </tr> </tbody> </table>	FRÉQUENCES	4 Hz - 8 Hz	8 Hz - 30 Hz	30 Hz - 100 Hz	Constructions résistantes	5 mm/s	6 mm/s	8 mm/s	Constructions sensibles	3 mm/s	5 mm/s	6 mm/s	Constructions très sensibles	2 mm/s	3 mm/s	4 mm/s	Non concerné	Installations déjà existantes.
FRÉQUENCES	4 Hz - 8 Hz	8 Hz - 30 Hz	30 Hz - 100 Hz																		
Constructions résistantes	5 mm/s	6 mm/s	8 mm/s																		
Constructions sensibles	3 mm/s	5 mm/s	6 mm/s																		
Constructions très sensibles	2 mm/s	3 mm/s	4 mm/s																		
Article 49	Article	Chapitre V : Emissions dans les sols	<p>Sont considérées comme sources impulsionnelles à impulsions répétées, toutes les sources émettant, en nombre limité, des impulsions à intervalles assez courts mais supérieurs à 1 s et dont la durée d'émissions est inférieure à 500 ms.</p> <p>Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes :</p> <p>Tableau 3. - Valeurs limites des sources impulsionnelles</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>FRÉQUENCES</th> <th>4 Hz - 8 Hz</th> <th>8 Hz - 30 Hz</th> <th>30 Hz - 100 Hz</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Constructions résistantes</td> <td>8 mm/s</td> <td>12 mm/s</td> <td>15 mm/s</td> </tr> <tr> <td>Constructions sensibles</td> <td>6 mm/s</td> <td>9 mm/s</td> <td>12 mm/s</td> </tr> <tr> <td>Constructions très sensibles</td> <td>4 mm/s</td> <td>6 mm/s</td> <td>9 mm/s</td> </tr> </tbody> </table> <p>Quelle que soit la nature de la source, lorsque les fréquences correspondant aux vitesses particulières couramment observées pendant la période de mesure s'approchent de 0,5 Hz des fréquences de 8,30 et 100 Hz, la valeur limite à retenir est celle correspondant à la bande fréquence immédiatement inférieure. Si les vibrations comportent des fréquences en dehors de l'intervalle 4-100 Hz, il convient de faire appel à un organisme qualifié agréé par le ministre chargé de l'environnement.</p>	FRÉQUENCES	4 Hz - 8 Hz	8 Hz - 30 Hz	30 Hz - 100 Hz	Constructions résistantes	8 mm/s	12 mm/s	15 mm/s	Constructions sensibles	6 mm/s	9 mm/s	12 mm/s	Constructions très sensibles	4 mm/s	6 mm/s	9 mm/s	Non concerné	Installations déjà existantes.
FRÉQUENCES	4 Hz - 8 Hz	8 Hz - 30 Hz	30 Hz - 100 Hz																		
Constructions résistantes	8 mm/s	12 mm/s	15 mm/s																		
Constructions sensibles	6 mm/s	9 mm/s	12 mm/s																		
Constructions très sensibles	4 mm/s	6 mm/s	9 mm/s																		
Article 50	Article	Chapitre V : Emissions dans les sols	<p>Pour l'application des limites de vitesses particulières, les constructions sont classées en trois catégories suivant leur niveau de résistance :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— constructions résistantes : les constructions des classes 1 à 4 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;</li> <li>— constructions sensibles : les constructions des classes 5 à 8 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 ;</li> <li>— constructions très sensibles : les constructions des classes 9 à 13 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 ;</li> </ul> <p>Les constructions suivantes sont exclues de cette classification :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— les installations liées à la sûreté générale sauf les constructions qui les contiennent ;</li> <li>— les barrages, les ponts ;</li> <li>— les châteaux d'eau ;</li> <li>— les tunnels ferroviaires ou routiers et autres ouvrages souterrains d'importance analogue ;</li> <li>— les ouvrages portuaires tels que digues, quais et les ouvrages se situant en mer, notamment les plates-formes de forage,</li> </ul> <p>pour celles-ci, l'étude des effets des vibrations est confiée à un organisme qualifié. Le choix de cet organisme est approuvé par l'inspection des installations classées.</p>	Non concerné																	
Article 51	Article	Chapitre V : Emissions dans les sols	<p>1. Eléments de base. Le mouvement en un point donné d'une construction est enregistré dans trois directions rectangulaires dont une verticale, les deux autres directions étant définies par rapport aux axes horizontaux de l'ouvrage étudié sans tenir compte de l'azimut. Les capteurs sont placés sur l'élément principal de la construction (appui de fenêtre d'un mur porteur, point d'appui sur l'ossature métallique ou en béton dans le cas d'une construction moderne).</p> <p>2. Appareillage de mesure. La chaîne de mesure à utiliser permet l'enregistrement, en fonction du temps, de la vitesse particulière dans la bande de fréquence allant de 4 Hz à 150 Hz pour les amplitudes de cette vitesse comprises entre 0,1 mm/s et 50 mm/s. La dynamique de la chaîne est au moins égale à 54 dB.</p> <p>3. Précautions opératoires. Les capteurs sont complètement solidaires de leur support. Il faut veiller à ne pas installer les capteurs sur les revêtements (zinc, plâtre, carrelage...) qui peuvent agir comme filtres de vibrations ou provoquer des vibrations parasites si ces revêtements ne sont pas bien solidaires de l'élément principal de la construction. Il convient d'effectuer, si faire se peut, une mesure des agitations existantes, en dehors du fonctionnement de la source.</p>	Non concerné																	

Article Référence	Article Alinéa	Article Titre	Contenu de l'article	Conformité	Justification, mesures retenues et performances attendues
Article 52	Article	Chapitre V : Emissions dans les sols	L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de réémergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté, ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée, selon les modalités suivantes : 1. Pour les établissements existants : — la fréquence des mesures est annuelle ; — si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ; — si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent. 2. Pour les nouvelles installations : — les premières mesures sont réalisées au cours des trois premiers mois suivant la mise en fonctionnement de l'installation ; — puis, la fréquence des mesures est annuelle ; — si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ; — si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent. 3. Pour les installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois et pour lesquelles les distances d'isolement citées à l'article 5 ne sont pas applicables, une campagne de mesures est effectuée la première fois.	Conforme	Des mesures de bruit sont réalisées annuellement selon l'AP en vigueur.
Article 53	Article	Chapitre VI : Déchets	A l'exception de l'article 55, les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux déchets non dangereux inertes reçus pour traitement par l'installation. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment : — limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ; — trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ; — s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets ; — s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles. De façon générale, l'exploitant organise la gestion des déchets dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations de destination et que les intermédiaires disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires.	Conforme	Le tri des déchets est déjà mise en place sur le site.
Article 54	Article	Chapitre VI : Déchets	L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de valorisation ou d'élimination. L'exploitant tient à jour un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ses déchets à un tiers.	Conforme	Tri et stockage des déchets en place.
Article 55	Article	Chapitre VI : Déchets	Les seuls déchets pouvant être réceptionnés sur l'emprise de l'installation sont des déchets non dangereux inertes tels que définis par l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées. Le brûlage à l'air libre est interdit. L'exploitant assure la traçabilité des déchets sortant de l'installation selon les dispositions de l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.	Conforme	Pas de réception de déchets sur l'enceinte de l'usine ou de la carrière. Pas de brûlage à l'air libre.
Article 56	Article	Chapitre VII : Surveillance des émissions Section I : Généralités	L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 57 à 59. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Au moins une fois par an, les mesures portant sur les rejets liquides et gazeux sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées. L'inspection des installations classées peut prescrire tout prélèvement ou contrôle qu'elle pourrait juger nécessaire pour la protection de l'environnement. Les frais y afférents sont alors à la charge de l'exploitant.	Conforme	Surveillance mis en place selon l'arrêté préfectoral en vigueur.
Article 57	Article	Chapitre VII : Surveillance des émissions Section II : Emissions dans l'air	L'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production. La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.	Conforme	Le bilan des retombées de poussières est adressé avant le 31/03 de l'année N+1 à l'inspection des installations classées.

Article Référence	Article Alinéa	Article Titre	Contenu de l'article	Conformité	Justification, mesures retenues et performances attendues						
Article 58	Article	Chapitre VII : Surveillance des émissions Section III : Emissions dans l'eau	<p>Que les eaux pluviales polluées (EPP) soient déversées dans un réseau raccordé à une station d'épuration collective ou dans le milieu naturel, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de vingt-quatre heures proportionnellement au débit.</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>POLLUANTS</th> <th>FRÉQUENCE</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>DCO (sur effluent non décanté) Matières en suspension totales Hydrocarbures totaux</td> <td>« Pour les EPP déversées dans une station d'épuration : - la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum annuelle. Le premier contrôle est réalisé dans les six premiers mois de fonctionnement de l'installation. »</td> </tr> <tr> <td></td> <td>« Pour les EPP déversées dans le milieu naturel : - la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle ; - si pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle ; - si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle pendant douze mois continus. »</td> </tr> </tbody> </table> <p>Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.</p>	POLLUANTS	FRÉQUENCE	DCO (sur effluent non décanté) Matières en suspension totales Hydrocarbures totaux	« Pour les EPP déversées dans une station d'épuration : - la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum annuelle. Le premier contrôle est réalisé dans les six premiers mois de fonctionnement de l'installation. »		« Pour les EPP déversées dans le milieu naturel : - la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle ; - si pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle ; - si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle pendant douze mois continus. »	Conforme	Analyses et rejets selon l'arrêté préfectoral en vigueur.
POLLUANTS	FRÉQUENCE										
DCO (sur effluent non décanté) Matières en suspension totales Hydrocarbures totaux	« Pour les EPP déversées dans une station d'épuration : - la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum annuelle. Le premier contrôle est réalisé dans les six premiers mois de fonctionnement de l'installation. »										
	« Pour les EPP déversées dans le milieu naturel : - la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle ; - si pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle ; - si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 34, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle pendant douze mois continus. »										
Article 59	Article	Chapitre VII : Surveillance des émissions Section IV : Impacts sur les eaux souterraines	Dans le cas où l'exploitation de l'installation entraînerait l'émission directe ou indirecte de polluants figurant aux annexes de l'arrêté du 17 juillet 2009 susvisé, une surveillance est mise en place afin de vérifier que l'introduction de ces polluants dans les eaux souterraines n'entraîne pas de dégradation ou de tendances à la hausse significatives et durables des concentrations de polluants dans les eaux souterraines.	Non concerné							
Article 60	Article	Chapitre IX : Exécution	Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.	/							
Annexe 1			Méthode de mesure des émissions sonores	/							